



MESSAGE AU CONSEIL GENERAL

concernant le nouveau règlement et barème relatifs à la participation communale aux coûts de traitements dentaires scolaires

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

Le Conseil communal a l'honneur de soumettre à votre examen et à votre approbation le message en vue de l'adoption du nouveau règlement et barème relatifs à la participation de la Commune aux coûts de traitements dentaires scolaires.

I. INTRODUCTION

Depuis le 1^{er} août 2016, la législation sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires a été remplacée par celle sur la médecine scolaire, d'où la nécessité de procéder à l'élaboration d'un nouveau règlement basé sur la nouvelle loi du 19 décembre 2014 sur la médecine scolaire et son règlement d'exécution du 21 juin 2016.

Le projet de règlement, qui vous est soumis, propose quelques adaptations d'ordre rédactionnel par rapport au règlement actuel en vigueur sans modification quant au fond.

II. COMMENTAIRES SUR CERTAINS ARTICLES

Art. 2 Bénéficiaires

L'aide apportée par la Commune se limite, comme jusqu'ici, aux enfants et adolescents en âge de scolarité obligatoire, en école publique ou privée, et dont les parents sont domiciliés sur le territoire communal.



Art. 3 Contrôle et soins dentaires

Selon l'art. 3 al 2 et 3, les prestations subventionnées sont celles fournies aussi bien par le Service dentaire scolaire que par les médecins dentistes agréés par le Canton choisis par les parents. Par contre, le tarif pris en compte (valeur du point) pour l'octroi d'une subvention est celui appliqué par le Service dentaire scolaire peu importe celui appliqué par le médecin dentiste privé.

Comme le prévoit déjà le règlement en vigueur, les soins orthodontiques ne seront toujours pas subventionnés par la Commune.

Art. 4 Participation communale

Le barème de réduction fait partie intégrante du règlement et est ainsi soumis à l'approbation du Conseil général. Le barème tel que proposé est identique à celui appliqué actuellement.

En 2018, le montant total de la participation communale se montait à **Fr. 34'534.00**.

Ce sont 509 familles dont 92 familles monoparentales qui ont, pour leurs enfants bénéficié des soins de la Clinique dentaire scolaire. Parmi elles, 138 familles ont touché une aide financière de la Commune.

Il y a lieu de préciser que la subvention est accordée sur la partie non couverte par la caisse maladie de l'enfant dans le cas où les parents bénéficient d'une couverture totale ou partielle de cette dernière pour leur enfant.

Parmi les 138 familles subventionnées, la Commune a octroyé une aide financière à 101 familles « ordinaires » de :

- 100% à 60 familles dont 18 bénéficiaient de participations des caisses maladie
- 80% à 10 familles dont 5 bénéficiaient de participations des caisses maladie
- 60% à 11 familles dont 4 bénéficiaient de participations des caisses maladie
- 40% à 13 familles dont 4 bénéficiaient de participations des caisses maladie
- 20% à 7 familles dont 3 bénéficiaient de participations des caisses maladie

A cela, s'ajoute une subvention à 37 familles monoparentales de :

- 100% à 29 familles dont 3 bénéficiaient de participations des caisses maladie
- 80% à 2 familles dont 1 bénéficiait de participations de la caisse maladie
- 60% à 1 famille
- 40% à 2 familles
- 20% à 3 familles dont 1 bénéficiait de participations de la caisse maladie

De plus, la Commune a versé une participation communale à 4 familles dont les enfants ont reçu des soins auprès d'un médecin dentiste privé, soit :

- 100% de subvention à 1 famille
- 80% de subvention à 2 familles, qui ont bénéficié de participation de la caisse maladie
- 40% de subvention à 1 famille, qui ont bénéficié de la participation de la caisse maladie

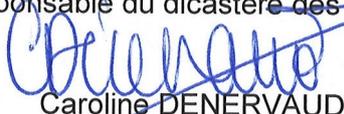
Lorsque les parents ne sont pas en mesure de fournir d'avis de taxation (impôts à la source, pas encore en possession d'avis de taxation), le Service des finances, sur la base des revenus totaux annoncés (fiches de salaire, pensions alimentaires, etc.) procède à une estimation d'un revenu imposable pour le calcul de la subvention.

III. PROPOSITION

Au vu de ce qui précède, le Conseil communal propose au Conseil général d'adopter le projet du nouveau règlement communal relatif à la participation communale aux coûts des traitements dentaires scolaires ainsi que le barème de réduction qui en fait partie intégrante.

Nous vous présentons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux, l'assurance de notre considération distinguée.

La Conseillère communale
responsable du dicastère ~~des écoles~~


Caroline DENERVAUD

Approuvé par le Conseil communal
dans sa séance du 8 avril 2019

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire


Emmanuel Roulin



La Syndique


Erika Schnyder

Annexes : - Comparatif de l'ancien et du nouveau règlement avec le barème

<p>REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A LA PARTICIPATION COMMUNALE AUX FRAIS DE TRAITEMENTS DENTAIRES SCOLAIRES</p>	<p>REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A LA PARTICIPATION COMMUNALE AUX FRAIS DE TRAITEMENTS DENTAIRES SCOLAIRES</p>
<p style="text-align: center;">Le Conseil général de Villars-sur-Glâne</p> <p style="text-align: center;">V u :</p> <ul style="list-style-type: none">- La loi du 27 septembre 1990 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires et son règlement d'exécution du 26 novembre 1991 sur la prophylaxie et les soins dentaires- L'ordonnance fixant la valeur du point du tarif des prestations du Service dentaire scolaire- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes <p style="text-align: center;">E d i c t e :</p>	<p style="text-align: center;">Le Conseil général de Villars-sur-Glâne</p> <p style="text-align: center;">V u :</p> <ul style="list-style-type: none">- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo ; RSF 140.11)- La loi du 19 décembre 2014 sur la médecine dentaire scolaire (LMDS ; RSF 413.1 et son règlement d'exécution du 21 juin 2016 (RMDS ; RSF 413.5.11)- L'ordonnance fixant la valeur du point du tarif des prestations du Service dentaire scolaire (RSF 413.5.17)- La loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan ; RSF 821.0.1)- L'ordonnance du 9 mars 2010 concernant les fournisseurs de soins (OFS ; RSF 821.0.12) <p style="text-align: center;">E d i c t e :</p>

BUT	Article premier - But
Art. 1 Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux frais de soins selon l'article 10 de la loi du 27 septembre 1990 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires.	Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux coûts des contrôles et des soins dentaires scolaires en faveur des parents domiciliés sur le territoire communal.
BENEFICIAIRES	Article 2 – Bénéficiaires
Art. 2 Peuvent bénéficier de l'aide financière communale les enfants dont les parents sont domiciliés sur le territoire de la Commune et fréquentant les écoles publiques ou privées dans les degrés suivants : - école enfantine - école primaire et secondaire du degré inférieur, jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire.	Peuvent bénéficier de l'aide financière communale les enfants et les jeunes dont les parents sont domiciliés sur le territoire de la Commune qui sont en âge de scolarité obligatoire ou qui fréquentent les établissements publics ou privés de la scolarité obligatoire.
SOINS DENTAIRES	Article 3 – Contrôle et soins dentaires
Art. 3 ¹ L'aide financière est accordée pour les contrôles dentaires et les traitements conservateurs (article 7 alinéa 1 de la loi cantonale sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires du 26 novembre 1991). ² Ces soins peuvent être prodigués par le Service dentaire scolaire ou par un/e autre médecin dentiste privé/e autorisé/e à pratiquer à titre indépendant dans le canton de Fribourg ou dans un autre canton confédéré l'entourant. ³ Les prestations fournies par un médecin privé sont prises en compte jusqu'à concurrence du tarif du Service dentaire scolaire. ⁴ Les traitements orthodontiques ne sont pas subventionnés par la Commune. ⁵ Le Conseil communal peut faire appel à un/e médecin dentiste	¹ L'aide financière est accordée pour les contrôles et les soins dentaires. ² Ces soins peuvent être prodigués par le Service dentaire scolaire (ci-après le Service) ou par un/e autre médecin dentiste privé/e autorisé/e à pratiquer à titre indépendant dans le canton de Fribourg ou dans un autre canton confédéré. ³ La valeur du point retenue pour le calcul de l'aide financière est au maximum celle appliquée par le Service. ⁴ Les traitements orthodontiques ne sont pas subventionnés par la Commune. ⁵ Le Conseil communal peut faire appel à un/e médecin dentiste conseil pour obtenir un préavis. ⁶ Pour les traitements pris partiellement en charge par l'assurance-

<p>conseil pour obtenir un préavis.</p> <p>⁶Pour les traitements, pris partiellement en charge par l'assurance-invalidité, par une assurance privée ou par une caisse-maladie/accident, seul le solde non couvert est pris en considération pour le calcul de l'aide financière communale.</p>	<p>invalidité, par une assurance privée ou par une caisse-maladie/accident, seul le solde non couvert est pris en considération pour le calcul de l'aide financière communale.</p>
<p>PARTICIPATION COMMUNALE</p>	<p>Article 4 – Participation communale</p>
<p>Art. 4 ¹Les frais de contrôles, de traitements conservateurs font l'objet d'une aide financière basée sur le revenu et la fortune imposables figurant dans le dernier avis de taxation fiscale des parents conformément au barème de réduction qui fait partie intégrante du présent règlement.</p> <p>²Lorsque ces éléments ne sont pas connus, le service des finances communal procédera à sa propre estimation.</p>	<p>¹ Les contrôles et les soins dentaires font l'objet d'une aide financière basée sur le revenu et la fortune imposables figurant dans le dernier avis de taxation fiscale des parents conformément au « Barème de réduction » qui fait partie intégrante du présent règlement.</p> <p>² Lorsque ces éléments ne sont pas connus, le service des finances communal procède à sa propre estimation.</p>
<p>VOIES DE RECOURS</p>	<p>Article 5 – Voies de recours</p>
<p>Art. 5 ¹Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (article 103 du CPJA ; article 153 alinéas 2 et 3 LCo).</p> <p>²Les décisions sur réclamation du Conseil communal sont sujettes à recours auprès du Préfet de la Sarine dans les 30 jours dès notification.</p>	<p>¹ Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du CPJA ; art. 153 al. 2 et 3 LCo).</p> <p>² Les décisions sur réclamation du Conseil communal sont sujettes à recours auprès du Préfet de la Sarine dans les 30 jours dès notification. (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al.1 LCo)</p>
<p>ABROGATION</p>	<p>Article 6 – Abrogation des dispositions antérieures</p>
<p>Art. 6 Les dispositions antérieures ou contraires au présent règlement sont abrogées.</p>	<p>Le règlement du 29 mai 2007 relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires ainsi que les éventuelles autres dispositions antérieures au présent règlement sont abrogés.</p>

<p>ENTREE EN VIGUEUR</p>	<p>Article 7 – Entrée en vigueur</p>
<p>Art. 7 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.</p>	<p>Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.</p>
<p>Arrêté par le Conseil communal dans sa séance du 9 octobre 2006</p> <p>Le Secrétaire La Syndique</p> <p>Emmanuel Roulin Erika Schnyder</p> <p>Adopté par le Conseil général dans sa séance du 29 mai 2007</p> <p>Le Secrétaire Le Président</p> <p>Emmanuel Roulin Julien Chavaz</p> <p>Direction de la santé et des affaires sociales</p> <p>La Conseillère d'Etat, Directrice</p> <p>Anne-Claude DEMIERRE</p>	<p>Ainsi approuvé par le Conseil communal, le 11.02.2019</p> <p>AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL</p> <p>Le Secrétaire La Syndique</p> <p>Emmanuel Roulin Erika Schnyder</p> <p>Ainsi adopté par le Conseil général, le</p> <p>AU NOM DU CONSEIL GENERAL</p> <p>Le Secrétaire Le Président</p> <p>Emmanuel Roulin François Eugster</p> <p>Ainsi approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, Fribourg, le</p> <p>La Conseillère d'Etat, Directrice</p> <p>Anne-Claude Demierre</p>

Barème de réduction

Nbre enfants	Jusqu'à 25'000.--	25'001.-- à 30'000.--	30'001.-- à 35'000.--	35'001.-- à 40'000.--	40'001.-- à 45'000.--	45'001.-- à 50'000.--	Plus de 50'000.--
1		4	3	2	1		
2			4	3	2	1	
3				4	3	2	
4					4	3	
5						4	
6 et plus							

Zone grisée = Prise en charge complète par la Commune

Zone hachurée = à charge des parents

Catégorie 4 = 80 % à charge de la Commune
 3 = 60 % à charge de la Commune
 2 = 40 % à charge de la Commune
 1 = 20 % à charge de la Commune

Une fortune imposable supérieure à Fr. 130'000.-- supprime le droit à la subvention communale.

Ainsi adopté par le Conseil général, le

Ainsi approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales
Fribourg, le**AU NOM DU CONSEIL GENERAL****Le Secrétaire****Le Président****La Conseillère d'Etat, Directrice**

Emmanuel Roulin

François Eugster

Anne-Claude Demierre